

## DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE

### 1. QUI PEUT PARTIR A LE RETRAITE ?

L'agent qui remplit plusieurs conditions :

- L'âge légal d'ouverture des droits selon sa date de naissance,
- L'âge légal d'ouverture des droits selon la catégorie à laquelle il appartient (sédentaire/active),
- Le nombre de trimestres attendus au regard de sa date de naissance.

Les agents titulaires de l'éducation nationale relèvent du régime spécial prévu par le [Code des pensions civiles et militaires de retraite](#).

L'âge légal d'ouverture des droits à retraite s'établit à 62 ans et fixe la limite d'âge à 67 ans, pour les services classés en **catégorie sédentaire**.

Pour les services classés en catégorie active, l'âge légal d'ouverture des droits à retraite s'établit à 57 ans et la limite d'âge est fixée à 62 ans. Le classement en catégorie active concerne les services présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les ex-instituteurs et instituteurs bénéficient de ce classement pour les services effectués à ce titre, et peuvent, s'ils comptabilisent 15 ans minimum de services actifs, demander un départ en retraite entre 57 et 62 ans. L'annexe 1 du document « limite d'âge, maintien et prolongation d'activité » doit alors être renseignée et retournée au pôle retraites du rectorat de Besançon avant les 62 ans de l'agent. Passé la date anniversaire, le fonctionnaire partira au titre de la catégorie sédentaire.

### 2. POUR QUEL MOTIF ?

Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà en qualité d'actif ou de sédentaire ou en qualité de militaire pour tout agent souhaitant partir entre ses 62 et 67 ans (catégorie sédentaire) ou entre ses 57 et 62 ans (catégorie active) mais également pour les départs à la limite d'âge ou au-delà suite à une poursuite d'activité (plus d'informations sur le document « limite d'âge, maintien et prolongation d'activité »).

Les motifs de départ anticipé :

- Parent d'au moins 3 enfants
- Parent d'un enfant atteint d'une infirmité
- Agent atteint d'un handicap
- Agent disposant d'une carrière longue
- Agent reconnu inapte à toutes fonctions

Parent d'au moins 3 enfants vivants (ou décédé(s) par faits de guerre) : pour les agents ayant élevé, pendant neuf ans au moins, trois enfants ouvrant droit à majoration, ayant accompli 15 années de services civils ou militaires effectifs. Ces conditions doivent être satisfaites au 1er janvier 2012. Pour chaque enfant, l'agent doit avoir interrompu ou réduit son activité (congé maternité, congé parental, disponibilité pour enfant, temps partiel de droit).

Parent d'un enfant atteint d'une infirmité reconnue, au moins égale à 80% : pour les agents ayant élevé pendant neuf ans au moins, un tel enfant ouvrant droit à majoration pour enfant et ayant accompli 15 années de services civils ou militaires effectifs. Pour chaque enfant

l'agent doit avoir interrompu ou réduit son activité: congé parental, disponibilité pour enfant, temps partiel de droit).

Agent atteint d'un handicap sous réserve de remplir 3 conditions :

- un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% ou ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue avant le 31/12/2015
- une condition de durée d'assurance minimale avec cette incapacité ou cette qualité
- une condition de durée d'assurance minimale cotisée avec cette incapacité ou cette qualité.

Pour cette situation, le Service des Retraites de l'État (SRE) est l'interlocuteur unique, par téléphone au 02 40 08 87 65 ou par formulaire électronique <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Agent avec une carrière longue réunissant 3 conditions :

- Avoir cotisé 4 à 5 trimestres à l'âge des 20 ans selon son mois de naissance
- Avoir le nombre de trimestres attendus au regard de sa date de naissance
- Avoir moins de 360 jours de congés maladie (ordinaire, CLM, CLD, accident du travail) durant sa carrière à la date de son départ en retraite.

Pour cette situation, il est impératif de demande une attestation de congés à [ce.retraites@ac-besancon.fr](mailto:ce.retraites@ac-besancon.fr). Le SRE contrôlera ensuite si les conditions sont réunies pour accepter le départ en retraite sous ce motif.

Agent reconnu inapte à toutes fonctions: il est possible d'envisager un départ en retraite au titre de l'invalidité qui suppose un avis favorable du conseil médical. Le départ à la retraite pour invalidité est régi par une procédure spécifique, engagée par le service de gestion RH de l'agent, en lien avec le service de gestion des congés longs et le pôle retraites du rectorat de Besançon.

### 3. A COMBIEN VA S'ÉLEVER LE MONTANT DE MA PENSION ?

Chaque agent de plus de 55 ans dispose de son estimation retraite, accessible depuis son espace personnel sur <https://www.info-retraite.gouv.fr>. Ce décompte des trimestres cotisés permet de connaître à l'instant T une estimation du montant de la pension dans laquelle sont prises en compte les bonifications ou majorations dont l'agent peut se prévaloir. Cette estimation regroupe l'ensemble des trimestres ou points acquis pour tous les régimes de retraite auxquels l'agent a cotisé.

De plus, chaque fonctionnaire dispose depuis son espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP) de la chronologie de sa carrière et de la possibilité de réaliser des estimations de pension de retraite en faisant varier trois critères: la date de départ, l'indice de rémunération et la quotité de temps de travail.

Le simulateur accessible sur l'ENSAP ne prend en compte que les départs en retraite pour les services réalisés en catégorie sédentaire pour un départ à partir de l'âge légal, soit de 62 ans.

Sur la base de ces simulations, chaque fonctionnaire peut solliciter le SRE pour toute question relative à la future pension à compter de l'année de ses 55 ans. Ce service est joignable :

- par téléphone au 02 40 08 87 65
- par formulaire électronique à l'adresse : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Pour tous les autres types de départ (au titre des services actifs d'ex-instituteur, d'une carrière longue, de parent d'au moins trois enfants, d'agent atteint d'un handicap ou de parent d'un enfant atteint d'une infirmité), **le SRE demeure l'unique interlocuteur à solliciter, pour disposer de simulations de pension spécifiques à ces types de départ.**

Le montant de la pension étant calculé sur le dernier indice et dernier échelon détenus, une ancienneté de 6 mois dans le nouvel indice et/ou nouvel échelon est requise pour en bénéficier (article L15 code des pensions civiles et militaires de retraite). L'agent, qui envisage un départ à la retraite, doit s'informer auprès de son service gestionnaire RH de la date à laquelle interviendra son prochain changement/avancement d'échelon. **En effet, aucune demande d'annulation de départ à la retraite formulée, ne sera acceptée au motif d'un avancement futur (note 823 du 21 mai 2008 – service des retraites de l'État).**

La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la cessation d'activité.

#### 4. QUAND DEPOSER MA DEMANDE ?

La demande de départ à la retraite doit être formulée sur l'ENSAP et en parallèle sur <https://www.info-retraite.fr> entre un an et 6 mois avant la date de départ souhaitée, pour tous les agents (titulaires, en détachement, en disponibilité, en congés longs). L'agent indiquera une date de départ identique sur l'ENSAP et sur <https://www.info-retraite.fr> afin d'informer tous les organismes auprès desquels il a cotisé (CARSAT, AGIRC, ARRCO, IRCANTEC ...).

**ATTENTION : Toute demande de départ en retraite effectuée moins de 6 mois avant la date de départ souhaitée exposera l'agent à une potentielle interruption de versement entre le dernier traitement et la première pension civile.**

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi au cours de l'année doivent impérativement formaliser leur demande d'admission à la retraite dans les mêmes délais que pour les autres types de retraite **y compris pour les personnels qui envisagent de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge** (possibilités de recul de la limite d'âge pour raison de famille, maintien en fonctions dans l'intérêt du service pour les enseignants uniquement, prolongation d'activité après la limite d'âge).

#### 5. À QUELLE DATE PARTIR ?

La date de départ en retraite doit toujours être au **1<sup>er</sup> jour du mois**, sauf pour les cas d'atteinte de la limite d'âge. Il convient de noter qu'un départ au-delà du 1<sup>er</sup> octobre ne permettra pas toujours d'attribuer le poste à un titulaire via les opérations annuelles de mobilité et que, pour assurer la continuité du service public, l'agent qui demande un départ passé cette date du 1<sup>er</sup> octobre, s'expose à ne pas être affecté sur son poste au 1<sup>er</sup> septembre.

**ATTENTION : les enseignants du 1<sup>er</sup> degré sont quant à eux tenus de partir un 1<sup>er</sup> septembre (article L921-4 du Code de l'Éducation).**

#### 6. COMMENT FORMULER MA DEMANDE ?

Le dépôt d'une demande de départ en retraite s'effectue de manière totalement dématérialisée et se distingue selon deux cas de figure :

- **Le fonctionnaire qui n'a cotisé qu'au régime des pensions civiles et militaires de retraites de l'État** se connecte directement à l'adresse <https://ensap.gouv.fr> pour déposer sa demande de départ à la retraite.

- Le fonctionnaire qui a cotisé auprès d'autres organismes (CARSAT, AGIRC, ARRCO, IRCANTEC ...) se connecte également sur <https://www.info-retraite.fr>. Cette connexion doit se faire impérativement par le biais d'une authentification France Connect. L'agent sera orienté ensuite pour sa retraite de fonctionnaire de l'État vers le site <https://ensap.gouv.fr>

Dans tous les cas, la demande de départ en retraite est constituée comme suit :

- une demande de pension destinée au Service des Retraites de l'État (SRE),
- une demande de radiation des cadres destinée à l'employeur.
- La demande de pension pour le SRE

De manière totalement dématérialisée, l'agent, destinataire d'un accusé de réception peut ainsi suivre l'évolution du traitement de sa demande. La formalisation d'une demande de pension génère automatiquement une demande de radiation des cadres sous format PDF, complétée et envoyée par courriel à l'adresse mail renseignée par l'agent.

- La demande de retraite de l'État pour l'employeur

Elle est destinée à l'employeur du fonctionnaire. Elle est pré-remplie et générée en pièce-jointe au mail de validation de la demande de pension sur l'adresse de messagerie renseignée par l'agent. Le fonctionnaire devra imprimer, dater et signer cette demande de retraite avant de la transmettre à son supérieur hiérarchique pour visa. Ce document sera ensuite envoyé par la voie hiérarchique au pôle retraites du Rectorat de Besançon, par courrier ou par mail ([ce.retraites@ac-besancon.fr](mailto:ce.retraites@ac-besancon.fr)). Cette information permet la prise en compte de la date de départ pour l'arrêt du traitement de l'agent et la prévision du remplacement du poste du futur retraité. Dès réception au rectorat par le pôle retraites, la demande fera l'objet d'un enregistrement avec accusé de réception destiné à l'agent, son établissement/service et son service de gestion RH.

**Pour les fonctionnaires en congés longs, la demande de radiation des cadres est à adresser directement au pôle retraites.**

Enfin, après examen de votre demande par le pôle retraites du rectorat de Besançon et le contrôle final du SRE, un arrêté de radiation des cadres sera édité et transmis à l'agent, à son établissement/service, son service de gestion RH et à la MGEN du département dont il dépend.

**ATTENTION : CETTE PROCÉDURE PRÉ-CITÉE NE CONCERNE PAS :**

- les départs au titre de l'invalidité
- les pensions de réversion
- les départs anticipés motivés par l'invalidité du conjoint
- les agents non fonctionnaires et les ATEE (voir détails ci-dessous)

- **La retraite des agents non fonctionnaires**

En qualité d'agent contractuel de droit public, vous relevez du régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour votre retraite de base. Celle-ci est gérée par la [Caisse nationale d'assurance vieillesse \(CNAV\)](#). Pour votre retraite complémentaire, vous relevez de l'[Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques \(IRCANTEC\)](#)

Si vous exercez dans un établissement privé sous contrat avec l'État (maîtres contractuels de droit public et agréés), vous relevez du régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour votre retraite de base.

Votre régime de retraite complémentaire dépend de la date à laquelle vous avez été embauché (article 51 de la loi n°2014 -40 du 20 janvier 2014) :

- Soit vous relevez des caisses [AGIRC et ARRCO](#) si vous avez été embauché avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (vous y cotiserez jusqu'à la rupture de votre contrat de travail)
- Soit vous relevez de l'IRCANTEC si vous avez été embauché à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP) et du régime additionnel de retraite (RAR) dont la gestion a été confiée à l'Association pour la prévoyance collective (APC).

- **Les personnels ATEE**

Les personnels ATEE intégrés auprès d'une collectivité territoriale relèvent du régime de la retraite Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL). En leur qualité de fonctionnaires territoriaux, il leur appartient de formuler leur demande d'admission à la retraite auprès de la direction des ressources humaines de la collectivité dont ils dépendent (Conseil Régional ou Conseil Départemental) sous le couvert de leur Chef d'établissement.

Les personnels ATEE ayant opté pour le détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale auront une pension calculée sur la base du traitement correspondant à l'indice détenu dans l'emploi de détachement sauf si l'intéressé(e) demande expressément, dans le délai d'un an à compter de la date de décision de radiation des cadres, que la dite pension soit liquidée par le Ministère de l'Éducation Nationale sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine (Article R 76 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par le décret n° 2008-594 du 23 juin 2008).

Les personnels détachés effectueront leur demande de retraite en ligne selon les modalités exposées sur cette présente note. Ils transmettront, par la voie hiérarchique, le volet « employeur » de demande de radiation des cadres, en joignant systématiquement le(s) dernier(s) arrêtés(s) de promotion (d'échelon – de grade), de temps partiel, de cessation d'activité obtenu(s) auprès de la collectivité.